



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/81/Amend.1
18 janvier 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**AMENDEMENTS AU PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU PROJET DE REGLEMENT
SUR LES SYSTEMES DE CHAUFFAGE**

(Systèmes de chauffage des véhicules)

Transmis par le Comité d'administration

Note : L'amendement suivant a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa trente et unième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent-trente-septième session (TRANS/WP.29/1047, par. 56 et 83).

Annexe 8

Page 2, paragraphe 1

Après ROUTIER ajouter POUR VEHICULES AUTOMOBILES

Page 3, paragraphe 1.1.6.2

Substituer au texte actuel :

- 1.1.6.2 qu'aucun débranchement accidentel ne peut se produire à la suite d'un accident. Il y a lieu de prévoir un moyen d'arrêter le flux de GPL en installant un dispositif directement en aval ou dans un détendeur monté sur la bouteille ou le réservoir; si le détendeur n'est pas monté sur la bouteille ou le réservoir, un dispositif est installé directement en amont du tuyau flexible ou rigide partant de la bouteille ou du

réservoir et un dispositif supplémentaire est installé à l'intérieur ou en aval du détenteur.

Page 4, paragraphe 2

Après UNIQUEMENT ajouter POUR VEHICULES AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES
